

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/09/11/2020015561/justel>

Dossier numéro : 2020-09-11/04

Titre

11 SEPTEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand donnant approbation à la modification temporaire du règlement organique fixant le régime du personnel du Conseil socio-économique de la Flandre et le cadre du personnel

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 18-09-2020 page : 67465

Entrée en vigueur : 28-09-2020

Table des matières

Art. 1-2

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). La modification temporaire du règlement organique fixant le régime du personnel du Conseil socio-économique de la Flandre et le cadre du personnel, adoptée par le Conseil le 10 juillet 2020 et jointe en annexe au présent arrêté, est approuvée.

[Art. 2](#). Le ministre-président, compétent pour le soutien au Gouvernement flamand, est chargé d'exécuter le présent arrêté.

[ANNEXE.](#)

[Art. N](#). Modification du règlement organique fixant le régime du personnel du Conseil socio-économique de la Flandre et le cadre du personnel, adoptée par le Conseil le 10 juillet 2020

Article 1er. Les modifications suivantes sont apportées à l'article XI 89 du règlement organique du Conseil socio-économique de la Flandre du 12 juin 1995 :

1° dans les paragraphes 1 et 4, le membre de phrase " 30 juin 2020 " est remplacé par le membre de phrase " 30 septembre 2020 " ;

2° le paragraphe 1 est complété par les alinéas trois et quatre ainsi rédigés :

" Par dérogation au deuxième alinéa, le congé parental corona peut être pris avec interruption complète de la carrière dans l'un des cas suivants :

1° l'enfant est un enfant handicapé tel que visé au paragraphe 2, deuxième et troisième alinéas ;

2° le membre du personnel est un parent isolé.

Par parent isolé on entend une personne qui vit exclusivement avec un ou plusieurs enfants à charge. " ;

3° dans le paragraphe 4, alinéa premier, le membre de phrase " 1 juillet 2020 " est remplacé par le membre de phrase " 1 octobre 2020 ".

Art. 2. L'article XIV 27, § 10 du même règlement organique est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

" Par dérogation au premier alinéa, le membre du personnel contractuel qui n'est pas employé sous contrat de travail à temps plein peut prendre l'interruption complète prévue à l'article XI 89, § 1. ".

Art. 3. L'article XI 90 est retiré.